

**STATUTS de****A.S.B.L. - ROYAL COMITE PROVINCIAL LIEGEOIS DE VOLLEY BALL**

rue du Parc 16 à 4300 Waremme

n° entreprise 466.400.942 Répertoire greffe n° 1707

Entre les soussignés :

<b>Mr Philippe ACHTEN,</b>	né à Liège, le 14 mars 1954, employé, domicilié à 4432 ALLEUR, rue du Sart 28.
<b>Mr Robert BIVER,</b>	né à Liège, le 31 octobre 1942, enseignant, domicilié à 4020 LIEGE, quai de la Dérivation 47/071
<b>Mr Michel CULOT,</b>	né à Rocourt, le 13 juillet 1966, enseignant, domicilié à 4360 OREYE, rue Louis Maréchal 145.
<b>Mr Jean-Claude DEBATTY,</b>	né à Monceau s/Sambre, le 5 avril 1948, kinésithérapeute, domicilié à 4100 SERAING, rue du Canal 65.
<b>Mr Marcel DECHARNEUX,</b>	né à Jupille, le 16 janvier 1948, employé, domicilié à 4053 EMBOURG, Sentier Balance 12
<b>Mr Frédéric DRIESSENS,</b>	né à Liège, le 15 juillet 1971, employé, domicilié à 4053 EMBOURG, rue F. Hubert 16
<b>Mr Jurgen HECK,</b>	né à Eupen, le 11 juillet 1957, journaliste, domicilié à 4700 EUPEN, rue Simar 107.
<b>Mr Jacques HOUBEAU,</b>	né à Constermansville (ZA), le 11 juillet 1943, chimiste, domicilié à 4910 THEUX, chaussée de Verviers 29.
<b>Mr Claude LEMOINE,</b>	né à Verviers, le 2 mars 1942, retraité, domicilié à 4801 STEMBERT, rue A. Dupuis 21.
<b>Mr Pierre-Yves MOTTE,</b>	né à Charleroi, le 1 <sup>er</sup> mars 1965, indépendant, domicilié à 4802 HEUSY, avenue Reine Astrid 175.
<b>Mr Christian PETERS,</b>	né à Liège, le 27 avril 1953, fonctionnaire, domicilié à 4100 SERAING, rue des Aisemences 64.
<b>Mr Francis REMACLE,</b>	né à Latinne, le 2 juillet 1948, fonctionnaire, domicilié à 4460 VELROUX, rue de Velroux 357.
<b>Mr José RUYFFELAERT,</b>	né à Rocourt, le 31 août 1951, employé, domicilié à 4000 ROCOURT, allée des Abesses 18.
<b>Mr Pascal VERBEELEN,</b>	né à Liège, le 24 janvier 1943, retraité, domicilié à 4682 HOUTAIN ST SIMEON, rue de Trez 4.

Qui déclarent constituer entre eux une association sans but lucratif, conformément à la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002.

**TITRE PREMIER : FORME – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL****Article 1<sup>er</sup>. Forme - Dénomination**

Il a été constitué une association sans but lucratif conformément à la Loi du 27 juin 1921, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002, accordant la personnalité civile aux ASBL et aux établissements d'utilité publique. L'association fera usage exclusif du français pour tout acte d'administration. Cette association prend la dénomination suivante :

**ROYAL COMITE PROVINCIAL LIEGEOIS DE VOLLEY-BALL A.S.B.L.**

Tout document émanant de l'association ainsi constituée devra obligatoirement reproduire la dénomination définie ci-dessus ainsi que la mention « Association sans but lucratif »-ou les initiales A.S.B.L., ainsi que les mentions prescrites par la loi du 16 janvier 2003 portant création de la Banque-carrefour des entreprises ainsi que ses arrêtés d'exécution.

## **Article 2. Siège social**

Le siège social de l'association est établi à **4300 WAREMME, Rue Edmond de Sélys Lonchamps 50/2** Arrondissement judiciaire de LIEGE.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la Province de Liège par décision de l'assemblée générale.

## **TITRE II : BUT -- DUREE**

### **Article 3. But**

L'association a pour but de contribuer à la promotion de l'éducation physique en général et du volley-ball en particulier ainsi que le beach-volley et le volley-ball de quartier, spécialement au profit des associés et des affiliés à l'association. Elle aura une activité sportive régulière.

Dans ce cadre, l'association sera habilitée à représenter la Province de Liège en tant qu'entité au sens de l'article 5 des Statuts de l'ASBL FEDERATION VOLLEY WALLONIE BRUXELLES ci-après dénommée en abrégé FVWB.

L'association a pour objet l'administration et l'organisation de la pratique du volley-ball par l'organisation de championnats, coupes et tournois divers ainsi que la formation et l'éducation à la pratique du volley-ball sur le territoire de la Province de Liège.

L'association assure en outre la continuation des activités du Royal Comité Provincial de Liège qui, en tant qu'association de fait, a organisé la pratique du volley-ball en Province de Liège précédemment.

Dans cette optique, toutes les conventions, protocoles et accords souscrits par ledit Comité Provincial à l'égard de toutes associations de fait ou de droit continuent à sortir leurs effets à l'égard de la présente ASBL

L'association peut aussi poser tous actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut aussi prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

### **Article 4. Durée**

L'association est constituée pour une durée indéterminée et peut être dissoute à tout moment.

**TITRE III : MEMBRES****Article 5. Catégories de membres – Nombre**

L'association sera composée de diverses catégories de membres :

- les membres fondateurs, comparants à l'acte de constitution
- les membres effectifs
- les membres adhérents

Le nombre de membres effectifs est illimité et il ne pourra être inférieur à trois.

Toute personne physique ou morale, ayant ou non la personnalité juridique, faisant partie de l'association dans l'une des catégories de membres visées ci-dessus ou désireuse d'en faire partie s'engage expressément et irrévocablement à connaître, respecter et appliquer tant les présents statuts et le règlement d'ordre intérieur de Liège (règlement provincial) que les statuts et règlements de la FVWB et de Volley Belgium.

**Article 6. Les-membres effectifs et les membres adhérents**

6.1 Le membre effectif est un groupement (ci-après dénommé Club), bénéficiant ou non de la personnalité juridique dont le siège social est établi dans la Province de Liège.

Le Club est de plein droit et sans formalité, membre effectif de l'association dès lors qu'il remplit les conditions cumulatives suivantes :

- avoir pour objet la pratique du sport en général et du volley-ball en particulier ;
- une association de fait ou de droit s'occupant de plusieurs disciplines sportives remplit cette condition dès lors qu'elle dispose d'une section volley-ball ;
- exercer son activité (entraînements et matches à domicile) exclusivement sur le territoire de la province de Liège ;
- avoir la qualité de Club membre au sens de l'article 6.1 des statuts de la FVWB ;
- avoir notifié cette qualité de Club membre au secrétaire de l'association ;
- être géré par un organe de gestion composé de membres élus par leurs affiliés en ordre de cotisation ;
- participer aux championnats provinciaux et/ou aux championnats de la FVWB et/ou aux championnats de Volley Belgium.

6.2 Le membre adhérent est un groupement (ci-après dénommé Club), bénéficiant ou non de la personnalité juridique dont le siège social est établi dans la Province de Liège et qui, tout en remplissant les conditions visées au point 6.1 ci-dessus, ne participe pas aux compétitions officielles. Les affiliés à un membre, c'est-à-dire toute personne physique qui fait partie d'un Club membre et qui est valablement affiliée selon les prescriptions du règlement d'ordre intérieur de Liège (règlement provincial) ainsi que ceux de la FVWB et de Volley Belgium.

Les membres adhérents n'ont que les droits et obligations qui leur sont attribués par la loi ou les présents statuts, dont notamment, le droit d'être présents à l'assemblée générale mais uniquement avec voix consultative, le droit de bénéficier des services que l'association offre à ses membres et l'obligation de respecter tant les statuts et règlements de l'association ainsi que les statuts et règlements de la FVWB et de Volley Belgium.

La personne physique ou morale qui perdrait la qualité en vertu de laquelle elle a obtenu un quelconque titre (membres effectifs, adhérents) perdrait d'office ce dernier.

**Article 7. Dérogation**

Un Club qui n'exerce pas son activité au sens de l'article 6 ci-dessus sur le territoire de la Province de Liège peut devenir membre effectif ou adhérent s'il remplit les autres conditions visées à l'article 6 et répond à toutes les conditions suivantes :

- accord préalable et écrit des organes compétents de la FVWB ;
- ne pas faire partie d'une autre entité au sens de l'article 6.1 des statuts de la FVWB ;
- exercer exclusivement son activité (entraînements et matches à domicile) à moins de dix kilomètres du territoire de la Province de Liège ;
- être agréé par l'assemblée générale de l'association statuant à la majorité des deux tiers.

**Article 8. Démission – Exclusion -- Suspension**

Les membres effectifs et adhérents ainsi que leurs affiliés sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

La démission d'un membre effectif de l'association emporte par présomption sa démission en qualité de membre à la FVWB .

Un Club qui perd sa qualité de Club membre à la FVWB perd de plein droit et sans formalités sa qualité de membre effectif dès la publication à l'organe officiel de la FVWB.

Est réputé démissionnaire le membre effectif qui n'assume pas ses obligations financières envers l'association dans le mois du rappel lui adressé par lettre recommandée à la poste.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Sont notamment causes d'exclusion :

- les manquements graves ou répétés aux lois, statuts, règlement d'ordre intérieur (règlement provincial) et lois du jeu de volley-ball ;
- les manquements graves à l'éthique sportive même si l'association ne subit pas de préjudice matériel ou moral.

Le conseil d'administration peut suspendre jusqu'à décision de l'assemblée générale les membres qui se rendraient coupables d'infractions graves aux statuts et aux lois.

Le membre effectif dont la suspension est envisagée, est entendu par le conseil d'administration avant que celui-ci ne statue. Le membre effectif peut se faire assister par le conseil de son choix.

Sauf pour ce qui concerne ses droits statutaires, durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par le conseil d'administration, les droits du membre effectif sont suspendus.

Le membre effectif proposé à l'exclusion est invité à faire valoir ses explications devant l'assemblée générale avant que celle-ci ne statue. Le membre effectif peut, s'il le désire, être assisté du conseil de son choix.

La sanction d'exclusion prise à l'égard d'un membre effectif lui est notifiée par lettre recommandée.

La sanction est dûment motivée.

**Article 9. Conséquences de la démission ou de l'exclusion**

Les membres effectifs et adhérents démissionnaires ou exclus, et leurs ayants droit, n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

**Article 10. Représentation des membres effectifs et adhérents**

Chaque membre, bénéficiant ou non de la personnalité juridique, est représenté au sein de l'association par deux personnes : un Président et un Secrétaire.

Le membre effectif ou adhérent désigne ses représentants en vertu de ses propres statuts et règlements internes, selon sa forme juridique.

Chaque année, avant la date déterminée par le conseil d'administration de l'association et selon les modalités qu'il précisera, le membre effectif ou adhérent notifie les coordonnées complètes de ses représentants au Secrétaire de l'association.

Il en sera de même en cas de démission, exclusion ou décès de l'un ou l'autre des représentants d'un membre effectif ou adhérent, dans les trente jours de la survenance du fait.

La personne désignée comme Président du membre effectif ou adhérent représente cet associé au sein des organes de l'association.

La personne désignée comme Président du membre effectif dispose du droit de vote à l'assemblée générale.

La personne désignée comme Secrétaire du membre effectif ou adhérent représente ce membre dans tous les autres cas notamment pour les communications entre l'association et ce membre.

Les membres adhérents (affiliés) qui souhaitent participer à l'assemblée générale peuvent également y participer avec voix consultative.

**Article 11. Liste des membres effectifs et de leurs représentants**

Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi de 1921, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002.

**TITRE IV : COTISATIONS****Article 12. Périodicité – Fixation du montant**

La cotisation est annuelle.

Elle est fixée par l'assemblée générale de l'association.

La cotisation ne couvre pas les frais de fonctionnement, frais administratifs, droits d'inscription aux compétitions et tous les autres frais prévus par le Règlement de la FVWB et le Règlement d'ordre intérieur de la Province de Liège.

Elle ne peut être supérieure à 10 Euros par joueur inscrit au sein d'un Club membre effectif.

Elle ne peut en aucun cas être supérieure à 1000 Euros par Club-membre effectif ou adhérent.

Toute modification des limites supérieures ci-dessus devra recueillir la majorité des deux tiers à l'assemblée générale.

**TITRE V : L'ASSEMBLEE GENERALE****Article 13. Composition**

L'assemblée générale est composée des membres effectifs qui, eux seuls, bénéficient du droit de vote. Pour bénéficier de ce droit, les membres doivent respecter l'ensemble de leurs obligations envers l'association ou envers les instances fédérales (FVWB et Volley Belgium) et être en ordre de cotisations et/ou de tout autre paiement.

Elle est en outre composée :

- des membres du conseil d'administration sans droit de vote ;
- des membres adhérents sans droit de vote.

La composition de l'assemblée générale est valable quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés sauf pour la dissolution de l'association, pour la modification des statuts ou pour la transformation de la société à finalité sociale où il faut s'en référer aux articles 8, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921 relative aux a.s.b.l.

Elle est présidée par le Président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par le vice-président ou s'ils sont tous deux empêchés, par le plus âgé des membres du conseil d'administration.

**Article 14. Compétences de l'assemblée générale**

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

L'assemblée générale est seule compétente pour :

- modifier les statuts et règlements ;
- nommer et révoquer les membres du conseil d'administration ainsi que les commissaires aux comptes ;
- nommer et révoquer les présidents des commissions judiciaires ;
- approuver les budgets et comptes annuels et donner décharge aux administrateurs ;
- fixer le montant de la cotisation et ses maxima, fixer la valeur de l'unité de taxe (U.T.) ;
- exclure un membre ;
- dissoudre volontairement l'association ;
- transformer l'association en société à finalité sociale.

**Article 15. Périodicité – Convocation**

Il doit être tenu une assemblée générale chaque année dans le courant du deuxième trimestre de l'année civile à la date et au lieu fixés par le conseil d'administration.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment, et ce, dans les deux mois, par décision du conseil d'administration et doit l'être obligatoirement par ce dernier lorsqu'un cinquième au moins des associés effectifs en fait la demande écrite au conseil.

L'assemblée générale est convoquée par le secrétaire du conseil d'administration qui a le choix entre deux modes de convocation :

- a) par lettre ordinaire au secrétaire de chaque Club effectif au moins deux mois avant la date prévue ;
- b) par publication sur le site web provincial officiel, s'il en existe un, au moins deux mois avant la date prévue.

Par site web provincial officiel (en abrégé site), il y a lieu d'entendre toute publication faite à l'adresse [http //www.volleyliege.be](http://www.volleyliege.be) accessible à tous mais aussi aux membres effectifs via leur secrétaire qui rend notamment compte des activités de l'association.

La convocation doit, en tout cas, indiquer l'ordre du jour sur lequel l'assemblée est appelée à se prononcer. Toute proposition de points à ajouter à l'ordre du jour, signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Dans les vingt jours de la convocation ou de la publication sur le site, un membre effectif peut demander au conseil d'administration de porter un point particulier à l'ordre du jour.

Dans ce cas, le conseil d'administration fait paraître le nouveau point sur le site avant l'assemblée générale. Les points ajoutés à l'ordre du jour comme dit ci-dessus, ne sont discutés par l'assemblée que si deux tiers au moins des membres effectifs présents ou représentés l'approuvent par un vote spécial.

#### **Article 16. Représentation – Droit de Vote – Majorités requises**

Chaque membre effectif peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre effectif porteur d'une procuration spéciale dûment complétée et signée du modèle qui sera établi par le conseil d'administration et publié sur le site.

Un membre effectif ne peut être porteur que d'une seule procuration pour un autre membre effectif.

Sans préjudice des dispositions de l'article 21 des présents statuts, chaque membre effectif dispose d'une voix par équipe inscrite en championnat provincial avec un maximum de trois (3) et d'une voix pour deux équipes de jeunes inscrites avec un maximum de deux voix (2).

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix sauf les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

#### **Article 17. Modification aux statuts – Dissolution**

Outre les conditions particulières ressortant des présents statuts sur un sujet déterminé, les décisions concernant la modification des statuts ou de l'objet de l'association, l'exclusion d'un associé, la dissolution volontaire de l'association doivent respecter les conditions spéciales de présence, de majorité et éventuellement d'homologation judiciaire conformément aux dispositions légales en la matière.

#### **Article 18. Compétence générale normative et réglementaire de l'assemblée**

Par voie de règlement et dans le respect des statuts, l'assemblée générale règle les modalités de fonctionnement de l'association et notamment :

- le règlement d'ordre intérieur de l'association et ses modifications sur proposition du conseil d'administration ou d'un membre effectif ;
- les sanctions, amendes, cotisations et frais administratifs tant à l'égard des Clubs membres que de leurs affiliés ;
- les pouvoirs délégués au conseil d'administration, aux organes de représentation et de gestion journalière et à leurs membres ;
- le mode de fonctionnement du conseil d'administration ;
- le mode de défraiement des personnes exécutant des prestations dans le cadre des activités de l'association.

Les décisions de l'assemblée ont force obligatoire pour les Clubs-membres et leurs affiliés.

**Article 19. Registre des délibérations – Publications**

Il est tenu un registre des procès-verbaux où toutes les décisions de l'assemblée générale sont consignées. Au terme de chaque assemblée générale, le procès-verbal est signé par le président et un administrateur. Le registre est conservé au siège de l'association et peut être consulté sans déplacement par les membres et les affiliés.

Les décisions de l'assemblée générale sont valablement portées à la connaissance de tous intéressés par leur publication sur le site et entrent en vigueur immédiatement le jour de la publication sauf disposition contraire expresse.

Toute modification aux statuts doit être déposée aux greffes sans délai et publiée aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi.

Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

**TITRE VI : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION****Article 20. Composition**

Le conseil d'administration est composé de onze membres maximums.

A l'issue de chaque Assemblée Générale, lors de sa 1ère réunion, suivant l'assemblée générale ordinaire du mois de juin le CP désigne à la majorité simple des voix :

1. un Président
2. un Vice-président
3. un Secrétaire
4. un Trésorier
5. un Responsable des statuts et règlements
6. un Président de la cellule compétitions
7. un Président de la cellule jeunes
8. un Président de la cellule arbitrage
9. un Président de la cellule formation
10. un Président de la cellule communication

Il comprend un second Vice-président (élu par l'AG du RVV)

Au conseil d'Administration ne peuvent siéger plus de deux membres d'un même Club.

Le conseil d'administration est composé de trois personnes au moins et de 11 au plus, nommées par l'assemblée générale parmi les membres effectifs pour un terme de 3 ans, et en tout temps, révocables par elle. Le nombre d'administrateurs doit en tous cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

L'administrateur qui perdrait la qualité en vertu de laquelle il a obtenu ce titre perdrait d'office ce dernier.

Tout administrateur est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par écrit au conseil d'administration.

La révocation des administrateurs ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

En cas de vacances au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être désigné par le conseil d'administration, suite à un appel à candidature publié sur le site internet provincial et sa nomination, pour un mandat de trois ans, doit être effectuée lors de l'assemblée générale la plus proche.

**Article 21. Nomination des administrateurs**

Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale à la majorité simple dans le respect de l'article 16 des présents statuts. Ils sont élus parmi les membres de l'association.

**Article 22. Durée du mandat – Gratuité**

Les administrateurs sont rééligibles tous les trois ans, comme inscrit à l'article 1130 du règlement d'ordre intérieur, et ce, dans le but d'assurer la continuité des dispositions précédemment en vigueur. Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. Les frais qu'ils font dans le cadre de l'exercice de leur mandat sont indemnisés.

**Article 23. Fonctionnement du conseil – Pouvoirs**

A défaut de décision normative prise par l'assemblée générale, le conseil d'administration :

- se réunit sur convocation de son président ou de deux membres au moins une fois tous les deux mois et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige ;
- ne peut délibérer que si la majorité des membres élus est présente ;
- statue à la majorité absolue des votants, la voix du président, s'il est présent, étant prépondérante en cas d'égalité ;
- a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration de l'association, sauf ce qui est réservé par la loi et les statuts à la compétence de l'assemblée générale ;
- peut, notamment, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice des dispositions légales et statutaires, faire et passer tous les actes et tous les contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toutes durées, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, associés ou non, représenter l'association en Justice tant en demandant qu'en défendant.

Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association, toucher et recevoir sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques et de l'office des chèques postaux, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et, notamment, tous retraits de fonds par chèque, ordre de virement ou de transfert ou tout autre mandat de paiement, prendre en location tout coffre de banque, payer toute somme due par l'association, retirer de la poste, de la douane, de la SNCB, les lettres, télégrammes, colis, recommandés assurés ou non, encaisser tout mandat - poste, ainsi que toutes assignations et quittances postales.

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire ainsi que d'autres fonctions déterminées dans le ROI.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents.

Un administrateur empêché peut se faire représenter au conseil d'administration par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite le désignant nommément. Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

**TITRE VII : LE COMITE DE GESTION****Article 24. Composition**

Les six membres du conseil d'administration exerçant les fonctions de :

- Président ;
- Vice-Président ;
- Second Vice-Président (directement élu par l'AG du RVV)
- Secrétaire ;
- Trésorier ;
- Responsable des Statuts et Règlements,

forment le comité de gestion (CG).

Le comité de gestion règle les problèmes qui ne nécessitent pas une réunion du conseil d'administration. Dans le CG ne peut siéger plus d'un membre d'un même Club.

**Article 25. Fonctionnement du Comité - Pouvoirs**

Le comité de gestion se réunit suivant une fréquence déterminée par l'importance des problèmes à résoudre rapidement.

La présence des membres du comité de gestion est obligatoire.

Les membres qui ont assisté à moins de la moitié des réunions sont tenus de démissionner à l'AG suivante.

Ils ne peuvent poser leur candidature à une autre fonction provinciale lors de cette même AG.

Chaque membre du comité de gestion a un devoir de réserve par rapport aux discussions et délibérations.

Le CG ne peut délibérer que si la moitié plus un membre au moins est présente.

La convocation et l'ordre du jour des réunions sont envoyés aux membres du CG par le secrétaire provincial au moins dix jours avant la date de la réunion.

Les décisions du CG sont communiquées lors de chaque réunion du CA.

**TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES****Article 26. Délégation à la gestion journalière**

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s) choisi(s) en son sein et dont il fixera les pouvoirs. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré et charger une autre personne de la gestion journalière.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi.

La gestion journalière est le pouvoir d'accomplir des actes d'exécution journalière dans la ligne de conduite décidée par le conseil d'administration et qui doivent être accomplis pour assurer la bonne marche des activités déployées par l'association, en ce compris, notamment :

- La gestion du personnel dont l'engagement et le licenciement ;
- La tenue de la comptabilité ;
- La gestion des comptes bancaires ;
- La relation avec les pouvoirs publics ;
- La gestion administrative.

Les délégués à la gestion journalière ont, par conséquent, chacun séparément, procuration pour retirer toute pièce au nom de l'association délivrée par LA POSTE ou autres organismes contre leur seule signature et ont pouvoir d'effectuer, contre leur seule signature, tout retrait et versement de fonds tant en banque qu'en comptes chèques postaux.

#### **Article 27. Représentation générale de l'association**

L'Association est valablement représentée dans tous les actes ou en justice par deux personnes agissant conjointement qui, en tant qu'organe, ne doivent pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration.

L'association peut, en outre, être représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut, si les circonstances l'imposent, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré et charger une autre personne de la représentation générale de l'Association.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe sans délai, et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi.

#### **Article 28. Responsabilité des administrateurs.**

Sans préjudice des articles 3§2 et 11 de la loi du 27 juin 1921, les administrateurs, la personne déléguée à la gestion journalière, ainsi que la personne habilitée à représenter l'Association, ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'Association.

#### **Article 29. Registres des actes du conseil d'administration et du comité de gestion**

Il est tenu deux registres spéciaux des actes, délibérations et décisions du conseil d'administration et du comité de gestion.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Les registres sont conservés au siège de l'association et peuvent être consultés sans déplacement par tout membre ou affilié.

Les actes, délibérations et décisions du conseil d'administration et du comité de gestion sont publiés sur le site et acquièrent force obligatoire le jour de la publication sauf disposition contraire expresse.

#### **Article 30. Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> avril de chaque année pour se terminer le 31 mars de l'année suivante.

#### **Article 31. Comptes annuels**

Le conseil d'administration dresse les comptes annuels dans le respect des dispositions comptables légales et, sur le rapport des vérificateurs aux comptes, les présente à l'assemblée générale ordinaire de l'association.

**Article 32. Vérificateurs aux comptes**

Les vérificateurs aux comptes sont élus par l'assemblée générale ordinaire et ont les pouvoirs les plus étendus dans l'accomplissement de leur mission.

Ils font rapport écrit à l'assemblée générale.

Les vérificateurs aux comptes sont au nombre de trois et agissent en collège.

Ils sont rééligibles mais, chaque année, un des commissaires est déclaré sortant par le conseil d'administration. Leur mandat est gratuit.

**Article 33. Responsabilité**

Ni les administrateurs, ni les membres, ni l'association ne peuvent être tenus pour responsables des dégâts d'ordre matériel, physique ou moral pouvant survenir aux membres ou à des tiers au cours ou à l'occasion de réunions, compétitions, entraînements en Belgique ou à l'étranger, ni au cours des déplacements effectués pour participer à ces réunions, compétitions ou entraînements.

Néanmoins, ainsi que le prévoit l'article 1382 du Code civil belge, « tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer. »

**Article 34. Règlement d'ordre intérieur**

En complément des statuts, le conseil d'administration propose à l'assemblée générale un règlement d'ordre intérieur. Des modifications à ce règlement peuvent être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

**Article 35. Cas imprévus**

Tous les cas non prévus aux présents statuts sont tranchés valablement et provisoirement par le conseil d'administration conformément à la loi du 27 juin 1921 régissant les ASBL, modifiée par la loi du 2 mai 2002.

**Article 36. Dissolution – Liquidation**

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou liquidation judiciaire, quelle qu'en soit la cause, l'actif net de l'association sera affecté à des œuvres similaires, en faveur d'une fin désintéressée, à désigner par l'assemblée générale.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur belge comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi.

**Article 37. Droit applicable**

Pour tout ce qui ne serait pas expressément prévu aux présents statuts, le droit belge est applicable.

Tout litige quant à l'interprétation et l'exécution des statuts et règlements pris par l'association est de la compétence exclusive des tribunaux de Liège.

Toute prescription des présents statuts qui serait ou deviendrait contradictoire à la loi, doit être considérée comme non valable, sans pour autant que l'acte qui en découlerait doive être considéré comme nul.

**Article 38. Le conseil d'administration est composé comme suit :**

Président du C.A.	Philippe ACHTEN
Vice-Président	Christian GREIF
Seconde Vice-Présidente (Germanophone)	Dominique RETERRE
Secrétaire	Marc VANDEVELD
Trésorier	Claude CORMEAU
Responsable Statuts et règlements	Philippe GREIF
Président cellule arbitrage	Patrick DECRAENE
Président cellule communication	Jean-Claude BACCUS
Président cellule compétitions	Jean-Claude DEBATTY
Président cellule formation	David BROZAK
Président cellule jeunes	Pascal SCHMETS

Marc VANDEVELD

Philippe ACHTEN

Christian GREIF

Dominique RETERRE

Claude CORMEAU

Philippe GREIF

Patrick DECRAENE

Jean-Claude BACCUS

Jean-Claude DEBATTY

Pascal SCHMETS

David BROZAK